



Liberté Égalité Fraternité

DDPP/SPE/OG

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023-20

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de préparation de vins par la société SCA CAVE DU CHATEAU DES LOGES 163 rue de Louveigné à LE PERREON

> Le préfet de la Zone de défense et de sécurité du Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 mai 1994 de la SCA du Chateau des Loges concernant son activité de préparation et de conditionnement de vin pour une capacité de production annuelle de 22 000 hl;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la SCA du Chateau des Loges ;

VU la demande de régularisation présentée le 4 mai 2018 par la société SCA CAVE DU CHATEAU DES LOGES pour l'enregistrement d'installations de préparation de vins (rubrique n° : 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Perreon ;

VU le rapport d'analyse de conformité à l'arrêté du 26 décembre 2012 et le rapport de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie adressés le 12 mai 2022 à Monsieur le Préfet du Rhône par la société Cave du Château des Loges suite à la demande de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le compte rendu de la réunion du 28 septembre 2022 relatif à l'examen des prescriptions applicables au site en matière de risque incendie compte tenu de l'antériorité du bâti et de sa configuration des installations ;

VU le rapport du 22 novembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2022 au cours de laquelle les remarques transmises par l'exploitant par courrier du 7 décembre 2022 ont été communiquées aux membres ;

VU le courrier du 22 décembre 2022 communicant le projet modifié d'arrêté à l'exploitant;

VU le courrier de l'exploitant reçu en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité du 9 mai 1994 et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 entérinent le régime d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis au régime d'enregistrement créé par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'antériorité des installations nécessite d'aménager les prescriptions relatives à la protection incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Cave du château des Loges sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE PERREON, à l'adresse 163 rue de Louveigné. Le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Volume*
2251	Préparation et conditionnement de vins	Cave vinicole	Е	24 000 hl/an

29	910	Installations de combustion	2 chaudières à gaz (2 x 0.28 MW)	DC	1,41 MW
!			2 chaudières à fuel (0,40		
1			MW & 0,45 MW)		
i			Stockage de GPL		

^{*} Volume:éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE PERREON	386 & 391 (section AB)	Les Loges

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 4 mai 2018 et le 12 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la SCA du Chateau des Loges.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 relatives aux dispositions constructives des bâtiments sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

^{*} E:Enregistrement

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 11.1. Bâțiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.
- « Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.
- 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières

inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

11.2. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.
- 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
- 3. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et

clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.

ARTICLE 2.1.2 Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité.

- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

III. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

V. Toute modification des installations postérieure à la date de notification du présent arrêté concernée par les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 doit respecter ces prescriptions.

ARTICLE 2.1.3 Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 2.1.4 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

La défense incendie de l'établissement est assurée par plusieurs point d'eau incendie normalisé (PI), comme suit :

- À l'extérieur du site : les poteaux incendie existants n° 36, 37 et 46 du réseau public
- Dans le périmètre de l'installation: d'un poteau incendie privé situé à moins de 100 m du bâtiment en dehors des zones d'effet thermiques permettant de fournir, avec un poteau du réseau public, un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant transmet le projet d'implantation à l'inspection et au SDMISS pour validation avant la réalisation des travaux.

Ce poteau doit être mis en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce poteau privé, l'exploitant fournira une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

- Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire de la commune où se situent les installations, avec copie au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.
- Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gacr@sdmis.fr – Téléphone: 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 Aménagement de l'article 22 VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 22 VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ou tout autre système, avec un délai de 6 mois pour proposer un système équivalent et de 12 mois pour le réaliser après validation, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

L'exploitant met en place les équipements permettant la rétention des eaux d'extinction dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il transmet à l'inspection et au SDMISS pour validation, avant la réalisation des travaux, la description de la solution et du dispositif qu'il retient.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE PERREON et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PERREON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de LE PERREON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

- au maire de LE PERREON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.4,

- à l'exploitant,

Lyon le 2 6 JAN, 2023

Le p efet,

Le sous-préfet, Secrétaire gér éral adjoint

Julien PERROUDON